

## Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

## Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP – DREAL UD38-2021-06-27 du 15 juin 2021

## modifiant les obligations de surveillance de la qualité des eaux souterraines Scierie du Pré Clos SARL – sur la commune de Mens

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SCIERIE DU PRÉ CLOS SARL au sein de son établissement « scierie », implanté sur la commune de Mens, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-5888 du 22 août 2000, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2011217-0017 du 05 août 2011 fixant les obligations de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu le courrier du 10 mars 2021 de la SCIERIE DU PRÉ CLOS SARL, demandant la modification de l'arrêté préfectoral n°2000-5888 du 22 août 2000 modifié par l'arrêté complémentaire n° 2011217-0017 du 05 août 2011.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 avril 2021;

Vu la lettre du 7 juin 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement;

Vu la réponse de l'exploitant du 7 juin 2021 indiquant l'absence d'observation;

Tél: 04 56 59 49 99

Mél: <u>ddpp-ic@isere.gouv.fr</u>

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions applicables à la SCIERIE DU PRÉ CLOS SARL, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Mens, afin d'atténuer celles-ci tout en préservant les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

Article 1: – Le tableau de l'article 2.4.6.3.2 (nature et fréquence d'analyses) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011217-0017 du 05 août 2011 fixant les obligations de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à la SCIERIE DU PRÉ CLOS SARL, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Mens, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	
Permethrine	
Propiconazole	

Article 2 : – Il est ajouté un article 2.4.6.3.2 bis à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011217-0017 du 05 août 2011 fixant les obligations de surveillance de la qualité des eaux souterraines précisant que :

En cas de modification des produits de traitement mis en œuvre, l'exploitant peut interrompre ou modifier la fréquence de surveillance d'un paramètre, sous réserve de la transmission d'éléments justificatifs à l'inspection des installations classées et d'un accord écrit préalable de l'inspection des installations classées.

De même, le préfet peut ajouter le suivi d'un paramètre ou modifier la fréquence de surveillance d'un paramètre, en cas de modification des produits de traitement mis en œuvre.

Article 3 :- Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Mens et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mens pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°.par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°.par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www. telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Mens sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SCIERIE DU PRÉ CLOS.

Le Préfet Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Philippe PORTAL